

DECISION DCC 25-082 DU 13 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1374/243/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50/01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours contre le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, l'Assemblée nationale et le Gouvernement pour inconstitutionnalité de la sélection à la profession d'Avocat en raison de son caractère libéral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'à son sens, les études de droit suffisent largement pour exercer la profession d'avocat qui ne nécessite que la formation en déontologie, la pratique professionnelle et le stage sur le terrain ;

Qu'il explique que le marché de cette profession ne dépend pas de l'effectif de ses membres en raison de son caractère libéral et que

ds

l'ouverture de l'accès à la profession évitera les cas de fraude aux tests d'entrée ;

Qu'il demande à la haute Juridiction, en vertu des dispositions de l'article 35, de déclarer contraire à la Constitution relativement à la compétence la sélection à la profession d'avocat ;

Considérant qu'en réplique aux observations du Secrétaire général du gouvernement, il confirme que la sélection à la profession d'avocat est en discordance avec son caractère libéral, ce qui constitue un frein pour la compétence énoncé dans ledit article ;

Qu'il estime, en conclusion, que son recours est bien fondé eu égard au problème de sélection non pertinente ;

Que dans son mémoire en réplique aux observations du président de l'Assemblée nationale, il souligne que la sélection à la profession d'avocat étant régie par le décret n°88-43 du 23 janvier 1988 et par le règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) dans l'espace de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, la contestation de cette sélection porte sur ces actes réglementaires ;

Qu'il maintient que son recours est bien fondé et demande à la Cour de le déclarer recevable ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif, rappelle les conditions de saisine de la haute Juridiction par un citoyen en vertu des dispositions des articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution ;

Qu'il relève que le requérant n'évoque aucune disposition d'une quelconque loi encore moins un texte régissant la profession d'avocat qui soit contraire à la Constitution ;

Qu'il observe que ce dernier fait l'étalage de sa compréhension du caractère libéral de la profession d'avocat et de ses implications et demande à la Cour de déclarer non fondée et par conséquent irrecevable la requête de monsieur Prosper ALLAGBE ;

ds

ds

Quant au Secrétaire général du gouvernement, il fait remarquer que le requérant n'indique pas en quoi l'article 35 de la Constitution est violé et demande également à la Cour de déclarer non fondé son recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Qu'en outre, l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Quant à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, il fixe les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

di

VB

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour d'apprécier la conformité à la Constitution de la sélection faite pour l'accession à la profession d'avocat ;

Or, ces exigences, notamment l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA), sont liées aux conditions d'admission à l'exercice de la profession d'avocat et sont définies par le règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA du 21 février 2019 relatif au CAPA dans l'espace UEMOA pris en application du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA ;

Qu'ainsi, apprécier la conformité à la Constitution de la sélection instituée, revient à juger des conditions d'admission à la profession d'avocat, telle que prévues par un acte dérivé d'une organisation internationale ;

Que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne peut, sans outrepasser ses compétences ci-dessus indiquées, examiner une telle demande ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, au président de l'Assemblée nationale, au Secrétaire général du gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds

✍

Michel
Mesdames Aleyya
Dandi

ADJAKA
GOUDA BACO
GNAMOU


Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

